



Le Ministre

Arrêté ministériel du 17 décembre 2010 portant suspension de la mise sur le marché et retrait des jouets en mousse dits « tapis-puzzle » contenant du formamide

Le Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur,

Vu la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits ;

Vu la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets ;

Considérant que certains jouets en mousse dits « tapis-puzzle », constitués de dalles s'emboîtant sous formes de puzzles, sont destinés à être manipulés par de jeunes enfants ;

Considérant que ces jouets sont susceptibles de contenir la substance dénommée formamide (n° CAS : 75-12-7), substance classée reprotoxique au sens de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, dans des quantités risquant de nuire à la santé des enfants qui les utilisent ;

Considérant que ces jouets doivent notamment ne pas contenir de substances ou mélanges dangereux dans des quantités risquant de nuire à la santé des enfants qui les utilisent ;

Arrête :

Article 1^{er}. La « mise sur le marché » ou la « mise à disposition sur le marché », telle que définie à l'article 2, points 16 et 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, des jouets en mousse dits « tapis-puzzle » est suspendue.

Article 2. L'article 1^{er} n'est pas applicable, lorsque le fabricant, l'importateur ou le distributeur des jouets visés a apporté la preuve que le produit ne contient pas de formamide (n°CAS : 75-12-7).

Article 3. Les articles 8 et 9 de loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, et les articles 18 et 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services s'appliquent.

Article 4. Le présent arrêté ministériel sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 17 décembre 2010

Jeannot Krecké